

notre 1^{re} Section. Plusieurs d'entre nous pensent qu'il y a quelque chose à faire.

M. CAMOIN DE VENCE, *ancien magistrat*. — Mais cependant, il faut éviter de revenir à la question du vagabondage d'une manière générale. Elle a été déjà traitée plusieurs fois, ici, sous tous ses aspects. Les orateurs qui ont parlé sont rentrés dans la discussion générale. Tenons-nous-en à la question très précise et parfaitement limitée qui nous est posée, dans les termes où elle a été réduite. Si nous ne nous trouvons pas suffisamment éclairés aujourd'hui, je ne verrai pas d'inconvénient à ce que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance, à condition toutefois de ne pas laisser rouvrir tout le débat.

M. GREFFIER. — On pourrait renvoyer à une prochaine séance et la Section se réunirait dans l'intervalle.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais consulter l'Assemblée. Mais, avant qu'elle se prononce, je dois préciser en deux mots l'état de la question et le point où l'ont amenée nos débats.

D'un côté, votre 1^{re} Section, par l'organe de M. de Crisenoy, vous demande de recommander à M. le Ministre de l'Intérieur le vœu émis par le Conseil général du Puy-de-Dôme. Ce vœu devait être complété par un amendement de M. Poux-Franklin, qui n'a pas encore pu venir en discussion.

D'autre part, les conclusions de la 1^{re} Section ont été, soit absolument contestées, soit amendées. Notre nouveau président, M. Georges Picot, les admettrait, mais à temps et à titre provisoire; il nous a proposé une solution intermédiaire qu'il croit de nature à rallier les partisans des deux systèmes opposés. Dans cette situation, j'estime qu'il n'y a pas lieu de clore la discussion aujourd'hui et que nous devons la renvoyer à notre 1^{re} Section, qui pourra, en s'inspirant des vues échangées dans cette séance, continuer l'examen de la question et nous apporter bientôt un texte sur lequel nous parviendrons sans doute à nous mettre d'accord? (*Assentiment.*)

La séance est levée à 6 heures et demie.

LA JUSTICE ET LA PÉNALITÉ

A MADAGASCAR

L'organisation pénitentiaire de Madagascar, antérieurement à l'occupation française, était des plus rudimentaires. Quels que soient les titres des Malgaches à l'épithète de « civilisés », leur civilisation est encore embryonnaire et, s'il est vrai que le degré de civilisation d'un peuple se mesure au nombre et à la capacité de ses prisons, il n'y a pas lieu de s'étonner de ne trouver à Madagascar qu'une faible préoccupation de l'installation matérielle des condamnés.

D'autre part, la peine de l'emprisonnement, telle que nous la comprenons, n'existe que depuis peu et n'est que rarement appliquée. On conçoit, dès lors, qu'une organisation très sommaire ait dû, jusqu'ici, suffire aux besoins.

Il est donc indispensable, avant d'examiner les quelques dispositions prises pour le logement, la garde des prisonniers et l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre, de passer rapidement en revue l'organisation judiciaire et la législation pénale du pays.

Primitivement, du temps des rois qui se partageaient l'Imerina, chacun d'eux avait le droit de haute et basse justice et tranchait à sa guise les têtes et les différends. Après la conquête par les Hovas du plateau central, ce droit de justice passa entre les mains des possesseurs des grands fiefs, les « Tompomenakely ».

Cette juridiction n'avait qu'un but bien défini : trouver de l'argent pour le Trésor public et pour les besoins privés des administrateurs.

Le produit des amendes pour les délits constatés, le règlement des contestations, qui se terminait toujours par la confiscation de la chose contestée, ne suffisaient pas à ces multiples besoins. On eut alors recours, pour décider de la culpabilité d'un individu accusé de crimes réels ou imaginaires, à une épreuve, un jugement de Dieu, dont le résultat pouvait se plier aux exigences budgétaires du moment. Tout individu soupçonné de mauvais sentiments à l'égard du Gouvernement, de sorcellerie, ou, suivant des dénonciations spontanées ou pro-

voquées, d'un crime quelconque de qualification aussi imprécise, devait se soumettre à l'épreuve du tanguin pour établir son innocence.

« Le tanguin est le fruit d'un arbre que l'on trouve surtout dans le pays des Ambanivolo et qui renferme un poison très violent. Lorsqu'un indigène, soit de bonne foi, soit par malice, était accusé d'un crime ou de sorcellerie, il devait, pour se laver de cette imputation, absorber volontairement une certaine dose de poison. Le prévenu était avisé par l'ampitangina — officier chargé du tanguin — du jour fixé pour l'épreuve. Il devait s'abstenir de toute nourriture pendant vingt-quatre heures et se rendre, accompagné de tous ses parents, au lieu fixé. Cet emplacement était facile à reconnaître par les nombreux tombeaux de ceux qui avaient succombé au supplice. Arrivé là, il commençait par se dévêtir et jurait qu'il n'était pas coupable du crime ou du sortilège dont il était accusé. Ensuite, on allumait un grand feu et on faisait cuire dans une marmite du riz en bouillie. Accroupi sur une natte, le patient attendait que le ministre du Tanguin, après avoir râclé dans la marmite la dose de poison qu'il jugeait nécessaire à l'épreuve, lui eût donné à avaler ce breuvage, ce dont il s'acquittait toujours sans sourciller, confiant dans la protection des Sikidy. Avant d'absorber le liquide fatal, l'accusé devait remercier la Reine de lui avoir fourni l'occasion de se disculper par cette épreuve et la saluer.

» Le tanguin ne tardait pas à produire son effet. Le corps, démesurément gonflé, les cheveux hérissés, le malheureux poussait des cris de douleur et d'épouvante que les spectateurs interprétaient comme l'aveu de son crime. Quand l'épreuve se terminait par la mort, il était déclaré coupable. Aussitôt son cadavre était placé sur un bûcher préparé d'avance et réduit en cendres. Si, au contraire, son estomac, se montrant rebelle, rejetait le poison ou si l'officier hova, chargé de le lui faire prendre, secrètement soudoyé par lui ou par les siens, lui en faisait prendre une quantité insuffisante, alors, il survivait. Dans ce cas, son innocence était solennellement reconnue et célébrée par de nombreux coups de fusil et de copieuses libations.

» Il était aisé à l'officier remplissant les fonctions d'exécuteur des hautes œuvres de doser plus ou moins le poison, de façon à permettre à la victime de survivre ou de mourir. C'est de lui seul que dépendait le salut de l'accusé, auquel il arrivait rarement de rejeter le tanguin. Mais il fallait que le condamné mit un prix fort élevé pour s'assurer la complicité de ce fonctionnaire, car le délateur partageait avec le Gouvernement les biens du patient, si ce dernier était reconnu coupable.

» M. de Lastelle estime à plus de cent cinquante mille le nombre des victimes du tanguin de 1823 à 1844. » (MM. Le Chartier et Pellerin.)

Pour les infractions qui ne pouvaient entraîner la peine de mort, on palliait la rigueur du procédé de la façon suivante : on donnait le tanguin à un certain nombre de poulets et on décidait à la majorité des survivants si l'accusation était ou non fondée. On réglait de la même manière les contestations civiles ; si la majorité des volatiles succombait, le demandeur avait tort... d'avoir été moins généreux pour le juge que son adversaire et était condamné aux dépens.

Vers la fin du siècle dernier, au moment où la France faisait un vigoureux effort pour se débarrasser de procédés judiciaires un peu empiriques, Andrianampoinimerina, le fondateur de la dynastie hova et dont le nom n'est prononcé qu'avec respect par les Malgaches d'aujourd'hui, tentait de réformer la justice de son pays.

Il institua des tribunaux et sépara le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire. Les juges ne pouvaient prendre de décision qu'après avoir entendu les parties en cause ; ils pouvaient s'adjoindre des assesseurs, mais eux seuls pouvaient rendre un jugement. Si les justiciers changèrent de département ministériel, les justiciables n'en retirèrent que la platonique satisfaction de se voir condamner au nom du souverain.

Bien plus, la justice si vénale du tompomenakely fit place à celle aussi vénale, mais plus coûteuse, du vandin-tany. Alors que le noble, suzerain, avait toutes les branches de l'administration pour assurer sa vie matérielle, le juge ne pouvait vivre que de ses sentences.

Les affaires importantes échappaient à la compétence de ces juges de province et relevaient des tribunaux du premier Ministre établis à Tananarive et dont les juges portaient le nom d'Andriambaventy.

Ces deux juridictions infligeaient les mêmes peines, l'amende, la confiscation des biens, les fers et la peine de mort. La raison de les distinguer est qu'on ne pouvait laisser juger par de petits magistrats les grosses affaires, c'est-à-dire rapportant les plus gros bénéfices.

Jusqu'alors, aucun Code ne fixait la proportion de la faute au châtiment ; on s'en remettait à la droiture et à l'intégrité du juge.

En 1881 seulement, sous Ranavalona II, cette lacune fut comblée, en même temps qu'on constituait huit Ministères, dont un de la Justice.

En annonçant ces réformes à son peuple, la Reine s'exprimait ainsi :

« S'il en est parmi les Ministres qui ne remplissent pas leurs

devoirs envers vous, qui fassent du favoritisme, qui soient pusillanimes, qui obéissent à la passion, en acceptant de l'argent ou tout autre cadeau pour rendre la justice à qui elle est due, au lieu de donner tort à celui qui aurait tort et raison à celui qui aurait raison; s'il y en a qui fassent cela, adressez-vous à moi ou à Rainilaiarivony, premier Ministre et commandant en chef, pour que l'affaire soit jugée; et, si vos plaintes sont fondées, les coupables seront punis suivant les lois, puisqu'ils auront violé la parole qu'ils m'ont donnée. »

Jamais Lacédémone n'entendit plus noble langage. La Reine qui prononçait ce discours, le premier Ministre qui l'avait écrit, le peuple qui l'entendait, gardèrent à sa lecture le plus imperturbable sérieux. Entre gens de Tananarive, comme entre gens de Tarascon, « on sait ce que parler veut dire ».

C'est le 29 mars 1881 que la Reine Ranavalona II édicta le premier Code écrit que connurent les Malgaches. Ce document, solennellement proclamé en Assemblée populaire, comme il est d'usage, contient trente et un chapitres et tient lieu tout à la fois de Code civil et de Code pénal.

La peine de mort n'est guère prévue que pour « crimes contre la sûreté de l'État ». L'excitation du peuple à la révolte, la fabrication d'armes « devant servir » à la révolte, entraînaient pour leur auteur, sans distinction de sexe, la peine capitale et la confiscation des biens. Il en est de même pour celui qui aura calomnié le Gouvernement. La simple médisance, quoique non tolérée, est moins sévèrement punie. Même avec cette restriction, on frémit à la pensée de la terrible besogne imposée à nos fossoyeurs, si cette règle venait à être appliquée en France.

L'homicide volontaire, accompli avec une arme de guerre, sans distinguer comme en France entre le meurtre et l'assassinat, est également puni de la même peine pour l'auteur principal, ses complices et ceux qui l'auraient soudoyé. « La peine est applicable, ajoute le Code malgache, alors même que la victime survivrait à ses blessures. »

La restriction apportée à la répression de l'homicide est à remarquer. Ce n'est que lorsqu'il aura été fait usage d'une arme de guerre que la peine de mort pourra être appliquée. Il semble donc que c'est plutôt le recel d'une arme de guerre « pouvant servir » à la révolte que le législateur ait voulu réprimer, que l'homicide lui-même, qui, accompli avec tout autre instrument, n'est puni que des fers à perpétuité.

On peut donc dire d'une manière générale que, seuls, le complot

et la révolte armés contre le Gouvernement étaient punis de la peine de mort.

Tous les autres crimes ou délits sont punis des fers et de l'amende.

Le même kabary supprimait l'emploi de l'épreuve du tanguin et de diverses tortures, peu usitées, d'ailleurs.

La loi est muette sur le genre de supplice des condamnés à mort. Quelques indigènes citent cependant des condamnés qui auraient été fusillés. L'instrument le plus employé était la sagaie, qui est l'arme royale par excellence. Les courriers de la Reine portaient la sagaie d'argent; ses soldats, normalement armés du fusil, prenaient la sagaie pour monter la garde auprès de ses appartements, de même qu'on prenait chez nous la hallebarde pour les services d'honneur. Les indigènes manient très adroitement cette arme et les exécutions se faisaient avec correction.

Enfin, on précipitait souvent les condamnés du haut d'une roche dominant la campagne. La plupart des gros villages de l'Imerina sont établis sur des éminences rocheuses qui se détachent du massif glaiseux qui constitue Madagascar. Ces roches granitiques présentent souvent des apics importants au sommet desquels est établi le « Rova », habitation du gouverneur et siège du Gouvernement. La roche qui présente l'apic le plus approprié reçoit le nom de « roche sacrée ». A Tananarive notamment, au sud du palais de la Reine, se trouve un gros rocher qui domine de 60 mètres environ le pied de l'escarpement et appelé la roche Ampamarina. C'était la roche Tarpéienne de l'endroit, proche, elle aussi, du Capitole. On précipitait les condamnés du haut de ce rocher. Des soldats les attendaient au pied pour les achever à coups de sagaie.

Ce mode d'exécution semble avoir été réservé aux roturiers. Quant aux nobles, dont le sang est *fady* (sacré) et qu'on ne peut, par suite, faire couler, ils avaient recours au poison ou à l'étouffement, suivant leur goût particulier ou la mode du jour. La peine des fers était aussi fréquemment appliquée dans la répression de la rébellion. La femme et les enfants d'un rebelle étaient punis des fers à perpétuité, ainsi que ceux qui, ayant connaissance de ses actes, ne les auraient pas dénoncés. Les vols à l'intérieur du Palais, la contrefaçon des sceaux, l'incendie, le rapt, l'effraction d'une maison habitée valaient dix ans de fer.

La prison pure et simple n'était infligée que pour ivresse et pour les vols de minime importance, spécialement ceux commis dans les champs. Le condamné devait également rembourser la valeur des objets volés.

L'amende était fréquemment infligée et était le plus gros revenu indirect du budget. Le vol de bestiaux, la bigamie, le divorce non autorisé et les diverses contraventions aux lois, aux règles de police exposaient leurs auteurs à des amendes en piastres et en bœufs.

Le manque de respect envers la Reine entraînait une amende de 20 piastres, plus une indemnité de 30 piastres à la souveraine.

Toutes ces amendes pouvaient, en cas d'insolvabilité du condamné, être converties en jours de fers, au taux moyen de 60 centimes par jour.

La loi est muette sur la réciprocité de cette conversion. Les jours de fers ne pouvaient donc être échangés contre une amende. Il va sans dire qu'il suffisait alors d'offrir au gouverneur un petit « cadeau », calculé sur une base variable suivant la situation de fortune du condamné et de sa famille. Il est impossible de fixer un chiffre; en fait, le gouverneur prenait tout ce qu'il pouvait tirer.

La peine des fers est plutôt un véritable supplice; voici, d'après MM. Le Chartier et Pellerin, en quoi elle consiste :

« On entoure le cou du condamné d'un énorme collier de fer auquel est attachée une barre également en fer, qui descend verticalement jusqu'à mi-cuisse, où elle rejoint deux autres barres, rivées à deux anneaux cerclant les chevilles. Ces barres sont souvent trop courtes; elles empêchent le condamné de se tenir droit. Le poids de chacune d'elles est d'environ 20 kilogrammes. Deux, quatre, six de ces condamnés sont attachés ensemble par leur collier à 60 centimètres l'un de l'autre. Si l'un d'eux vient à succomber, on lui coupe la tête et le pied pour le débarrasser de ses fers et ses compagnons survivants porteront jusqu'à la fin le sinistre attirail du défunt. Quand ils tombent malades, si quelque main charitable ne vient soulager leurs maux, ils n'ont plus qu'à attendre la mort. »

La prison pure et simple ne s'appliquait que pour une courte durée. Le prisonnier était enfermé dans un local quelconque, où on l'abandonnait, après lui avoir passé un pied dans une cangue, quelquefois les deux.

Ceux punis de fers étaient employés dans la journée, sous la surveillance de quelques soldats armés de sagaies, à des travaux qui, en principe, devaient être publics; mais, en fait, le gouverneur et ses nombreux aides de camp les employaient pour leur compte personnel à la construction de maisons ou à des travaux de culture.

Le soir, ils étaient réintégrés dans le local servant de prison, mis à la cangue ou enchaînés ensemble jusqu'au lendemain matin.

Ce local n'était jamais trop petit pour les recevoir; on les y entassait jusqu'au dernier. Ce ne sont pas là, assurément, des conditions

hygiéniques recommandables; mais, à tout prendre, à part les périodes de grandes râfles, elles rappelaient assez celles que les indigènes rencontrent normalement sous le toit familial.

L'alimentation des prisonniers était assurée de la manière la plus simple; ils devaient eux-mêmes pourvoir à tous leurs besoins.

Ceux qui étaient aux fers pouvaient parfois aller travailler au dehors et gagner ainsi les quelques sous nécessaires à leur entretien. La plupart du temps, ils étaient employés, avons-nous dit, à des travaux publics, en comprenant dans ce terme le service privé des administrateurs. Dans ce cas, la famille du condamné pourvoyait scrupuleusement à tous ses besoins. Chaque jour, un parent ou un ami venait lui apporter sa part de riz et de viande, prélevée sur la popote familiale.

La grande solidarité des membres de la famille, même à des degrés très éloignés, permet une organisation aussi simple. Il n'est pas d'exemple qu'un prisonnier ait été abandonné des siens, et, le fût-il, ses compagnons de chaîne auraient partagé avec lui leur pitance journalière. Le bon marché de la vie, la simplicité des besoins rendent facile et presque naturelle cette généreuse pratique.

Le local qui abrite la nuit les prisonniers est une maison quelconque que rien ne distingue des habitations environnantes. C'est, d'ordinaire, une maison confisquée au propriétaire par un des procédés précédemment décrits, ou une case construite spécialement dans ce but par les prisonniers eux-mêmes. Les fenêtres n'en sont pas barreaudées; aucun mur particulier ne l'enclôt; aucun caractère architectural spécial ne la révèle aux yeux. L'expression « triste comme la porte d'une prison » ne saurait avoir d'équivalent en malgache.

D'où vient alors le mot malgache prison « trano maizina », littéralement, maison sombre? L'idée morale de la tristesse du séjour de la prison a seule pu conduire à cette appellation, — et c'est tout à l'honneur de ces « sauvages ».

Les gardiens (mpiambina) étaient chargés de la surveillance des prisonniers. Soit à la prison, soit au travail, armés d'une sagaie, ils veillaient sur leur troupeau.

Les anneaux, rivés au cou et aux pieds des condamnés, réunis entre eux par de lourds maillons, rendaient difficiles les évasions. Toutefois, pour stimuler la vigilance des gardiens, il était entendu que celui d'entre eux qui laissait échapper un détenu prenait sa place jusqu'à complet achèvement de la peine. Souvent alors, à la fuite d'un prisonnier, correspondait la désertion du gardien coupable, et Madagascar, au lieu d'un, comptait deux fahavalo de plus.

Telle était l'organisation bien sommaire de la justice et du service pénitentiaire à Madagascar avant l'arrivée des Français à Tananarive, il y a plus de deux ans.

Les premiers mois de l'occupation furent trop absorbés par le soin de l'installation matérielle des troupes et l'organisation sommaire du nouveau Gouvernement pour que le général Duchesne pût se préoccuper de fixer les bases d'un système judiciaire.

On se borna à emprisonner les suspects, au hasard des délations et des renseignements. La plupart d'entre eux étaient mis à la cangue; les autres, simplement enfermés sous la garde d'un poste militaire. Comme par le passé, les familles continuèrent à pourvoir à leurs besoins.

La seule juridiction qui fonctionnât fut le tribunal prévôtal, qui réglait les différends entre indigènes et assurait la police de la ville.

Pour décider de la nouvelle organisation judiciaire, on attendit les instructions de Paris. Elles arrivèrent avec le Résident général, M. Laroche.

L'idée première qui présida à l'administration française dans l'île entraînait l'organisation de la justice indigène. On entendait laisser subsister nominalement le Gouvernement hova, quelques fonctionnaires français se bornant à le diriger et à le contrôler.

On nomma donc des juges indigènes auprès des gouverneurs et, à Tananarive, on constitua un tribunal également indigène dont la compétence s'étendait à tous les crimes, délits ou contestations civiles où des Malgaches seuls étaient en cause.

Nous ne parlerons pas de la juridiction spéciale aux affaires concernant les Européens; elle est connue, c'est celle de la métropole.

Quant au Code, on conserva tacitement le Code malgache qui ne péchait que par la fantaisie présidant à son application. Les pénalités restèrent la peine de mort, la prison et l'amende. La prison fut transférée dans une maison plus grande située près de la cathédrale des Jésuites; on y accédait par une longue ruelle débouchant sur la place d'Andohalo, aujourd'hui place Laborde. Cette maison, à deux étages, établie sur une terrasse au flanc de la montagne sur laquelle est bâti Tananarive, servit à la fois de prison militaire et de prison civile.

Les prisonniers indigènes y étaient réunis, en diverses pièces, par groupes de dix ou douze, un pied passé dans une cangue commune, assis sur une natte, muets ou causant à voix basse. Ils restaient là des journées entières, impassibles, sans autre préoccupation apparente

que d'esquisser une vague défense contre des légions de puces, d'une toute petite espèce, mais qui, elle, du moins, est douée, à Madagascar, d'un génie essentiellement colonisateur.

Tout d'abord on ne fit pas travailler les prisonniers, en dehors des corvées de propreté intérieure. Mais on fut bientôt amené à utiliser leur main-d'œuvre :

Tananarive ne possède pas d'égouts. Les orages de la saison des pluies se chargent de nettoyer les rues en entraînant au loin dans la plaine les détritres de toute nature. Pendant les six mois de la saison sèche, sous un soleil ardent, la putréfaction de ces détritres, rendus plus nombreux par la présence d'un grand nombre d'Européens, apparut comme une source de dangers, inutile à ajouter aux causes naturelles d'insalubrité. On décida d'organiser un service de vidanges.

Mais, tandis qu'une honnête et respectable corporation de « blancs » se plie en Europe à cette exigence sociale, les « noirs » manifestèrent pour ce service une invincible répugnance; on ne put trouver des volontaires, même au tarif des « ouvriers d'art ».

On eut alors recours aux prisonniers, jusque-là inutilisés.

Cette mesure eut une double et salutaire influence; elle améliora les conditions hygiéniques de la capitale et accrut chez l'indigène la crainte de la prison, par la conséquence qu'elle entraînait. L'emprisonnement, qui semblait à sa nature contemplative une situation assez sortable, lui apparut intolérable avec cet accessoire. Une métaphore triviale remplaça, dans le langage courant, l'expression « aller en prison ».

Ces corvées se faisaient la nuit sous la conduite de quelques agents de police indigènes. Pour éviter les évasions, on mit des fers aux prisonniers. Identiques de forme à ceux usités précédemment, mais légers, permettant de tenir le corps droit, et entourés de morceaux d'étoffe au cou et aux chevilles. Ce n'était plus l'instrument de torture d'autrefois, mais une simple garantie contre la fuite.

Les condamnés recouvrèrent le droit de porter le chapeau à l'extérieur. Et c'était un spectacle original que cette file d'hommes, coiffés du « haut-de-forme » en paille à larges bords, majestueusement drapés dans leur lamba, s'avancant, portant deux à deux un bambou au milieu duquel se balançait un élégant baquet. Les accidents du terrain, le balancement des lanternes qui éclairaient leur marche, le bruissement confus de leurs chaînes mêlé aux quolibets des passants donnaient à ce cortège une allure des plus singulières.

On fit un autre essai de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire. L'état de la voirie de Tananarive réclamait impérieusement de grands

travaux qu'on se mit à exécuter dès le début. La corvée nocturne de propreté laissait disponibles une cinquantaine de prisonniers qu'on essaya d'utiliser sur les chantiers. Enchaînés, ils ne donnaient qu'un rendement insignifiant; sans fers, la fuite devenait tentante et facile; leur petit nombre n'était qu'un appoint insignifiant aux cinq ou six mille travailleurs libres journellement employés : on y renonça.

La nourriture des prisonniers politiques était assurée par l'Administration, pour ne pas les laisser communiquer avec les gens du dehors. Peu à peu, cette mesure s'étendit à tout le monde : la simplicité de leurs goûts, l'invariabilité de leur menu — riz et eau — ne créant pas une bien lourde charge.

Le tribunal indigène de Tananarive se débarrassa rapidement des anciennes habitudes. Sous le contrôle français, il jugea avec équité, ce à quoi l'indigène n'était pas habitué; mais aussi avec célérité, ce qui était une nouveauté pour le Français comme pour le Malgache.

Les condamnations à mort qu'il prononçait étaient exécutées par la milice indigène : des groupes de douze miliciens, sous le commandement d'un caporal indigène, alternaient pour ces exécutions, où le service d'ordre était assuré par la police indigène. Seul, parmi les Français, paraissait le commissaire de police.

La première condamnation à mort fut prononcée en juin 1896 contre un ancien officier hova convaincu de connivence avec les fahavalo d'hier, rebelles d'aujourd'hui. Il fut exécuté solennellement sur la grande place du Zoma, un vendredi, jour de marché, à l'heure où plus de 250.000 indigènes sont à Tananarive. Ce condamné fut amené à travers toute la ville, conduit seulement par deux gendarmes français. Il fut fusillé par un peloton de miliciens, devant toute la foule, maintenu par un simple cordon d'agents indigènes.

Une autre exécution, qui eut lieu un mois plus tard, mérite d'être signalée, parce que le condamné était noble et allié à la famille royale. Il avait conservé chez lui des armes, en violation de l'ordonnance de la Reine qui en prescrivait la remise aux autorités françaises.

La tradition malgache réservait aux nobles la faveur d'être exécutés sur la grande place d'Andohalo, le noble faubourg de l'endroit...

car, jusqu'en son trépas,
Le noble a des honneurs que le rustre n'a pas.

On se conforma, ce jour-là, à cette tradition. Ce furent là les seules exécutions sensationnelles que vit Tananarive jusqu'à celles, savamment tapageuses, de Rainandriamampandry, Ministre de l'Intérieur,

chef de la bourgeoisie, et de Ratsimamanga, oncle de la Reine, chef de la noblesse.

De juin à septembre 1896, le tribunal indigène prononça de la sorte environ soixante condamnations capitales qui, toutes, furent exécutées par la police et la milice indigènes.

Les magistrats français, avons-nous dit, jugeaient les affaires dans lesquelles étaient intéressés les Européens. On put un jour mettre la main sur un de ceux qui participèrent à l'assassinat de nos trois malheureux compatriotes, Duret de Brie, Grand et Michaut. Il fut déferé à la Cour d'assises française, qui le condamna à mort.

Les ordres étaient donnés pour procéder le lendemain à l'exécution dans la forme habituelle, quand le procureur général intervint, demandant la décapitation, au nom de l'article 12 du Code pénal : Tout condamné à mort aura la tête tranchée. La guillotine, moins encore que le cléricisme, n'est pas un article d'exportation. On n'en possédait point et le parquet préférait surseoir à l'exécution et attendre qu'on en fit une. Ce petit débat égaya pendant quelques jours les conversations de Tananarive. On songea un instant au sabre, qu'un sous-officier se faisait fort de manœuvrer adroitement dans la circonstance; mais on réfléchit que ce n'était pas à nous à montrer à nos nouveaux pupilles des procédés d'exécution plus barbares que les leurs. Cette considération et, peut-être, un peu le sentiment du ridicule, firent céder le magistrat qui donna le « bon à tirer ». Et le condamné fut fusillé le lendemain comme ses prédécesseurs.

A la fin de septembre, par la constitution des territoires militaires, sous le général Galliéni, le Conseil de guerre dessaisit le tribunal indigène de tous les faits pouvant entraîner la peine capitale.

MPIAMBINA.